CONVENTION DE TRAVAUX RELATIVE AUX DEVIATIONS DES INSTALLATIONS ET RESEAUX DE TELECOMMUNICATION DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DE LA LIGNE DE TRAMWAY ENTRE AUBAGNE ET LA BOUILLADISSE (VAL'TRAM)

Entre les soussignés :

La **METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE**, représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence n°……..….. en date du ……..

Et désignée ci-après **MAMP**, d'une part,

Et :

ORANGE,
Société Anonyme au capital de 10.640.226.396 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 RCS Paris, ayant son siège social au 111, Quai du Président Roosevelt, 92130 Issy les Moulineaux, domiciliée pour les présentes en son Unité de Pilotage Réseau Sud Est, sise Buroparc, Bt H, 18-24 rue Jacques Réattu, 13009 MARSEILLE, représentée par Madame Nejma OUADI, Directrice de l'Unité de pilotage Réseau Sud Est,

Et désigné ci-après **l'Occupant**, d'autre part,

Dénommées ensemble « les Parties ».

Reçu au Contrôle de légalité le 18 novembre 2022

S O M M A I R E

PREAMBULE 3
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION 4
ARTICLE 2 – MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'OEUVRE DES TRAVAUX DE DEVIATION DES RESEAUX 5
ARTICLE 3 - CONSISTANCE DES TRAVAUX 5
Article 3.1 – Travaux de déviations et planning 5
Article 3.2 – Travaux supplémentaires ou modificatifs 7
Article 3.3 – Protection des ouvrages de l'Occupant 7
Article 3.4 – Autres travaux de l'Occupant 7
Article 3.5 – Travaux en tranchée commune avec d'autres concessionnaires ou occupants. 8
Article 3.6 – Risque potentiel identifié associé à l'impact 18 (Pont-de-Joux à Auriol) 8
ARTICLE 4 – ROLES DES PARTIES 8
Article 4.1 – Rôle de MAMP 8
Article 4.1.1 - Mise en place d'un système d'échanges de données informatisées 8
Article 4.1.2 - Prestations de MAMP 9
Article 4.2 – Rôle de l'Occupant 9
Article 4.3 – Validation des études de réalisation 9
ARTICLE 5- PRINCIPE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT OU DE PROTECTION DES OUVRAGES 10
Article 5.1 – Déviations des réseaux et installations à la charge de l'Occupant 10
Article 5.2 - Déviations des réseaux et installations à la charge de MAMP 10
Article 5.3 - Travaux esthétiques (architecturaux, paysagers, embellissement) 11
Article 5.4 - Renouvellement, renforcement des réseaux existants et établissement des réseaux neufs 11
Article 5.5 - Déviations des réseaux et installations à la demande d'autres occupants 11
Article 5.6 – Déviation pour cause de modification de projet 11
Article 5.7 – Déviations temporaires 11
Article 5.8 – Travaux Supplémentaires : 11
ARTICLE 6 – PROTECTION DES OUVRAGES CONTRE LES COURANTS VAGABONDS (PROTECTION CATHODIQUE) 12
ARTICLE 7 - COORDINATION 12
Article 7.1 – Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé 12
Article 7.2 – Coordination des travaux 13
ARTICLE 8 – RESPONSABILITE - RECEPTION DES TRAVAUX 13
Article 8.1 – Responsabilité 13
Article 8.2 - Achèvement des travaux 13
Article 8.3 - Documents de récolement : 13
Article 8.4 - Assurances 14
ARTICLE 9 – PROPRIETE DES OUVRAGES 14
ARTICLE 10 - REFECTION DE VOIRIE 14
ARTICLE 11 - CABLES ET CONDUITES NON IDENTIFIES 14
ARTICLE 12 – REGLEMENT DES TRAVAUX A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE 15
ARTICLE 13 - DISPOSITIONS PARTICULIERES 15
Article 13.1 - Réalisation anticipée des travaux de déviation 15
Article 13.2 - Prise en compte de l'emprise après déviation des ouvrages 15
Article 13.3 - Accès de l'Occupant au chantier 15
ARTICLE 14 – DUREE DE LA CONVENTION 16
ARTICLE 15 – SUIVI DES ENGAGEMENTS 16
ARTICLE 16 – CLAUSE DE CONFIDENTIALITE 16
ARTICLE 17 - ABANDON DU PROJET 16
ARTICLE 18 – CONCILIATION ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE 16
ARTICLE 19 - ELECTION DE DOMICILE 16
ARTICLE 20 – DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION 17

Reçu au Contrôle de légalité le 18 novembre 2022

PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, agissant en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur le périmètre métropolitain, a pris la décision de lancer l'extension de la ligne de tramway entre Aubagne et La Bouilladisse, dénommé projet Val'Tram, réutilisant principalement la plateforme de l'ancienne voie ferrée dite Voie de Valdonne. Cette extension poursuit l'objectif de rééquilibrer l'intermodalité au profit des transports en commun.

Par délibération n°023-1398 du 15 décembre 2016, la Métropole a approuvé la création et l'affectation d'une autorisation de programme relative au projet d'investissement Val'Tram, ci-après dénommé « le Projet ».

Par délibération n°003-7092 du 24 octobre 2019, la Métropole a approuvé la révision du programme du Projet et sa poursuite sur la base du programme révisé.

Par délibération n°017-9287 du 17 décembre 2020, la Métropole a approuvé la révision du montant d'opération à 135 600 000 d'Euros hors taxes.

Le Projet s'inscrit comme un réel outil d'aménagement structurant du territoire et présente un intérêt stratégique pour la Métropole à plusieurs titres.

Il entre pleinement dans l'objectif de la Métropole du développement de son réseau de TCSP et contribue au maillage du territoire de la haute vallée de l'Huveaune vers le Réseau Express Métropolitain en gare d'Aubagne.

Il offre une meilleure desserte du territoire en desservant la vallée principale vers La Bouilladisse et la vallée de la Sainte-Baume (Auriol / Saint-Zacharie), tout en anticipant en parallèle les évolutions du plan de circulation et l'ambition de la ville d'Aubagne de réviser la hiérarchie de son réseau routier pour valoriser les contournements du centre-ville.

Le Projet contribue à développer l'accessibilité aux transports pour les personnes à mobilité réduite et l'intermodalité.

L'éco mobilité sera privilégiée en proposant les solutions adéquates et en créant des itinéraires pour favoriser les modes doux.

Le Projet représente :

- un linéaire de 1,2 km au départ de la gare d'Aubagne dans un contexte de centre-ville, avec sa voirie et ses espaces publics ;
- un linéaire de 13,2 km sur l'ancienne emprise d'activité ferroviaire aujourd'hui délaissée dite Voie de Valdonne.

Le Projet comprend également :

- l'aménagement de 3 parcs relais et de 2 poches de stationnement de proximité pour un total de 500 places en libre accès. Les parcs relais sont situés sur les communes d'Aubagne (Pont de l'Etoile), Auriol (Pont de Joux) et La Bouilladisse ;
- l'achat de 4 rames supplémentaires de type tramway court ;
- l'extension du centre de remisage et de maintenance, y compris les nouveaux équipements de maintenance (tour en fosse).

Pour la suite de la convention et par facilité de langage, on parlera du « Projet » pour désigner l'ensemble du projet, réaménagement urbain de façade à façade en centre-ville et remise en service de l'ancienne voie ferrée.

Reçu au Contrôle de légalité le 18 novembre 2022

La réalisation du Projet nécessite les déviations d'une partie des installations et réseaux l'Occupant afin de les rendre compatibles avec :

- la réalisation de la plate-forme du tramway ;
- l'exploitation du réseau de transport en commun sur le domaine public ;
- la réalisation ou le réaménagement et l'exploitation des voiries dans le périmètre du projet.

Vu

- la convention n° Z220341COV relative aux études de déviation et de protection des installations et réseaux de l'Occupant passée avec MAMP le 13/04/2022 ,
- le Code de la voirie routière ;
- le programme révisé du Projet approuvé par délibération n° TRA 003-7092-19-CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 24 octobre 2019 ;
- la révision de l'opération d'investissement pour un montant d'opération de 135 600 000 d'Euros hors taxes, approuvé par la délibération MOB 017-9287/20/CM du 17 décembre 2020.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités pratiques, techniques et financières de réalisation des travaux de déviation des réseaux et installations de l'Occupant nécessités par le Projet.

Les Parties s'engagent par une concertation le plus en amont possible à faire tous leurs efforts pour réduire au strict nécessaire le coût des déviations des réseaux et installations, en adoptant les solutions techniques les plus appropriées.

Le périmètre des travaux est décrit en annexe 1.

Reçu au Contrôle de légalité le 18 novembre 2022

ARTICLE 2 – MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'OEUVRE DES TRAVAUX DE DEVIATION DES RESEAUX

L'Occupant, concessionnaire, est autorisé, par application de l'article L. 113-3 du Code de la voirie routière, à occuper le domaine public routier en y installant ses ouvrages.

L'Occupant est tenu de déplacer à ses frais ses ouvrages dès qu'il en est requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la voirie occupée.

L'Occupant assurera la Maîtrise d'ouvrage et la Maîtrise d'œuvre des déviations de ses réseaux souterrains et/ou aériens et de leurs accessoires qui seront la conséquence de la réalisation du Projet.

A ce titre, l'Occupant assurera la réalisation des interventions sur les réseaux dont il est gestionnaire en tenant compte des modalités de coordination et du planning établis en accord avec MAMP.

L'Occupant s'engage à imposer contractuellement ces modalités, une fois décidées d'un commun accord, à toutes les entreprises intervenant pour son compte.

L'Occupant met en œuvre les moyens nécessaires pour que les réseaux et/ou équipements abandonnés ne puissent présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens et de supprimer tout risque ultérieur d'accident ou d'affaissement de terrain.

L'Occupant s'engage à réaliser les travaux de déviation de ses réseaux dans les délais fixés en accord avec MAMP et présentés en annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 3 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les Parties s'engagent à se rencontrer régulièrement pour rechercher les meilleures solutions techniques et économiques, à l'occasion de réunions de coordinations et revues de projets dont les occupants sont tenus informés à l'avance.

En phase travaux, l'Occupant assistera dans la mesure du possible aux réunions de chantier hebdomadaires, dont le lieu sera défini au démarrage des travaux.

Article 3.1 – Travaux de déviations et planning

Les travaux de déviations des réseaux et installations de l'Occupant sont décrits dans l'annexe 1 de la présente convention.

Reçu au Contrôle de légalité le 18 novembre 2022

Les travaux objet de la présente convention portent sur :

		Impacts	Planche	PK	Etat	Qualification	Type réseau
S1	AUBAGNE	1 et 2	1	0,07 km	Confirmé	Plateforme (1m50)	Souterrain (1m50)
		3	1	0,16 km	Confirmé	Plateforme (1m50)	Souterrain (1m50)
		4	1	0,22 km	Confirmé	Plateforme (1m50)	Souterrain (1m50)
		5	2	0,34 km	Confirmé	Plateforme (1m50)	Souterrain (1m50)
		6	2 et 3	0,4 - 0,72 km	Confirmé	Plateforme (1m50)	Souterrain (1m50)
		7 et 8	3	0,84 - 0,87 km	Confirmé	Plateforme (1m50)	Souterrain (1m50)
		9			Annulé		
		10	4	1,18 km	Confirmé	Pont Rail	Aérien
		11			Annulé		
		12	9	3,1 km	Confirmé	Piste cyclable	Aérien
		13			Annulé		
S2	ROQUEVAIRE	14	17	5,7 km	Confirmé	Plateforme (1m50)	Souterrain (1m50)
		15			Annulé		
		16			Annulé		
		17	23	7,9 km	Confirmé	Plateforme (1m50)	Souterrain (1m50)
	AURIOL	18			Annulé		
S3	LA DESTROUSSE	19			Annulé		
		20			Annulé		
	LA BOUILLADISSE	21	35	12,7 km	Confirmé	Sous station	Aérien
		22	38 et 41	13,06 - 13,7 km	Confirmé	Plateforme	Aérien
		23	41	14,34 km	Confirmé	Plateforme (1m50)	Souterrain (1m50)
		24	38	12,9km	Confirmé	Plateforme	Aérien Souterrain

Au-delà de la mise en compatibilité technique et spatiale avec le Projet, ces travaux sont définis par l'Occupant pour satisfaire aux règles techniques d'établissement de ses réseaux.

Si de nouvelles spécifications sont demandées par MAMP, indépendamment de celles précitées et de nécessités liées à la réalisation du Projet, elles pourront faire l'objet d'une mise en œuvre de techniques particulières à la charge du demandeur et sous réserve de l'accord de l'Occupant.

Après consultation de l'ensemble des occupants, les plans de synthèse définitifs sont réalisés par la Maîtrise d'œuvre générale du Projet puis notifiés par MAMP à l'Occupant, après validation par les Parties, dans un délai minimum de 2 mois et maximum de 3 mois avant le début des travaux.

L'Occupant fait son affaire et reste responsable du respect de toute procédure légale ou réglementaire qui lui est applicable et de l'obtention de toute autorisation nécessaire aux travaux de déviations de ses réseaux. MAMP, de son côté, apporte son concours pour faciliter l'ensemble des procédures administratives.

L'Occupant mettra en œuvre les moyens nécessaires afin que les travaux soient réalisés selon le planning défini en annexe 2 de la présente convention, qui est cohérent avec le planning directeur du Projet.

Sur la base de ce planning, toute modification ultérieure par MAMP générée par une cause indépendante de l'Occupant devra faire l'objet, par avenant à la présente convention, d'une notification.

Les délais fixés par le planning sont réputés tenir compte :

Reçu au Contrôle de légalité le 18 novembre 2022

- de la durée des négociations que l'Occupant peut avoir, le cas échéant, à engager avec des tiers pour obtenir de leur part les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux ;
- des différentes autorisations et contraintes administratives ;
- des délais nécessaires à l'Occupant pour la passation de ses marchés ;
- des délais nécessaires aux réfections de voirie.

MAMP assumera la prise en charge financière des surcoûts pour l'Occupant, résultant de toute modification à son initiative du planning.

Ne pourra être également être imputé à l'Occupant, le non-respect de la planification résultant :

- d'une dérive des procédures administratives dont l'Occupant ne maîtrise pas l'évolution ;
- d'un report de la période de consignation des ouvrages à déplacer imposé par des contraintes inhérentes à l'obligation d'assurer une continuité de fourniture ;
- d'une dérive dans la réalisation des travaux propres à d'autres intervenants, à MAMP ou son Maître d'œuvre, conduisant à un retard dans la réalisation de ceux ensuite conduits par l'Occupant ;
- ou de tout autre cause étrangère à l'Occupant.

Il est précisé que les défaillances ou fautes des propres prestataires de l'Occupant entraînant une modification du planning ne peuvent être considérées comme des « causes étrangères à l'Occupant ».

Article 3.2 – Travaux supplémentaires ou modificatifs

Tous autres travaux demandés en sus de ceux prévus au Projet ou en dehors du planning des déviations en annexe 2 de la présente convention feront l'objet d'un accord écrit avant l'engagement des travaux supplémentaires et d'un avenant signé par les Parties.

Article 3.3 – Protection des ouvrages de l'Occupant

Les entreprises mandatées pour l'exécution des travaux de chaque Partie sont tenues de respecter l'ensemble des dispositions réglementaires dont celles du décret modifié n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, notamment en ce qui concerne les procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT).

Les entreprises mandatées devront également respecter les recommandations du guide d'application de la règlementation relative aux travaux à proximité des réseaux (fascicule 2 de décembre 2016).

Article 3.4 – Autres travaux de l'Occupant

L'Occupant pourra réaliser des travaux de renforcement ou de renouvellement de ses réseaux afin de limiter les interventions envisagées postérieurement à la réalisation du Projet et ainsi préserver le nouvel environnement.

Reçu au Contrôle de légalité le 18 novembre 2022

Dans ce cas, l'Occupant devra mobiliser les moyens suffisants pour ne pas engendrer de dérives du planning en annexe 2 de la présente convention.

Article 3.5 – Travaux en tranchée commune avec d'autres concessionnaires ou occupants.

L'Occupant étudiera la possibilité avec les autres concessionnaires ou occupants impactés par le Projet de réaliser une tranchée commune pour y installer les ouvrages à déplacer afin de réduire la durée globale des travaux, de réduire l'impact carbone des travaux et de limiter les nuisances aux riverains.

Dans ce cas, ces adaptations ne devront pas engendrer de dérives du planning en annexe 2 de la présente convention et l'Occupant devra mobiliser les moyens suffisants pour ce faire.

Article 3.6 – Risque potentiel identifié associé à l'impact 18 (Pont-de-Joux à Auriol)

Dans le cas où, afin d'éviter la déviation du réseau situé dans l'emprise du Pont de Joux (ouvrage PRA45 du Projet – zone n°18), il serait nécessaire en phase travaux de mettre en place une protection mécanique, l'Occupant prendra en charge la pose et la fourniture du matériel de protection et MAMP réalisera la mise en œuvre.

Dans le cas où le dévoiement serait finalement indispensable, l'Occupant réalisera les travaux de déviation et prendra 50% des coûts des travaux associés et MAMP 50% des coûts restants. Cette modalité particulière de prise en charge est applicable car cette déviation est rendue indispensable à la fois par l'élargissement de la voirie occupée et par la nécessité de renforcer et modifier l'emprise du pont PRA45 pour la voie tramway qui n'est pas la voirie occupée.

Dans les 2 cas précités ci-dessus, un avenant devra être réalisé et signé par les Parties et fera l'objet au préalable d'un accord écrit avant l'engagement des travaux.

ARTICLE 4 – ROLES DES PARTIES

Pour faciliter l'exécution du présent contrat, les parties identifient, par échange de courriers, un interlocuteur unique, chargé d'une coordination permanente :

Pour MAMP : *Mme CASTAN Nathalie*

Pour l'Occupant : *M. ROCHE Simon*

Chaque Partie mobilise ses ressources internes et met en œuvre ses procédures internes pour l'exécution de la présente convention. Le changement d'interlocuteur éventuel sera immédiatement signalé par écrit par chacune des Parties.

Article 4.1 – Rôle de MAMP

Article 4.1.1 - Mise en place d'un système d'échanges de données informatisées

Une Gestion Electronique des Documents est mise en place par la Maîtrise d'œuvre du Projet.

Son utilisation par l'Occupant pour les échanges entre les Parties est optionnelle. Si l'Occupant souhaite l'utiliser, la demande devra être effectuée au démarrage des prestations : les modalités de fonctionnement de celle-ci seront alors transmises à l'Occupant et son usage sera alors impératif.

Reçu au Contrôle de légalité le 18 novembre 2022

Article 4.1.2 - Prestations de MAMP

MAMP effectue avec son Maître d'œuvre les prestations suivantes :

- La communication du plan général de coordination (PGC) en matière de sécurité et protection de la santé ;
- L'information sur les travaux dans le cadre du Projet ;
- La coordination des travaux correspondants et leur planification, limitées aux interfaces entre les différents occupants à l'exclusion de la coordination interne à chaque occupant et limitées au périmètre du Projet ;
- La synthèse des plans de récolement des travaux de chaque occupant.

Article 4.2 – Rôle de l'Occupant

L'Occupant, en tant que maître d'ouvrage des déviations de ses réseaux et installations, assure la réalisation des interventions le concernant ou les fait exécuter par les entreprises de son choix.

Il s'engage à respecter et à faire appliquer par ses intervenants le plan général de coordination (PGC) établi par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) du projet.

Il effectue notamment les opérations suivantes :

- la participation aux réunions de coordination pilotées par MAMP ou ses représentants ;
- la fourniture hebdomadaire des semainiers indiquant, pour un horizon des 5 semaines suivantes, les emprises de travaux, les éventuelles modifications de flux piétons, cyclistes et routiers nécessaires et les dispositifs de sécurité et signalisation afférents ;
- la fourniture, la pose conformément aux plans définis de concert avec MAMP et le raccordement de ses ouvrages;
- la signalétique et le balisage de ses chantiers ;
- l'ouverture, le remblaiement de la fouille et la remise en état provisoire des chaussées et trottoirs, conformément aux prescriptions techniques édictées par le gestionnaire du domaine public routier, y compris les dispositifs de barriérage, de protection et de signalisation des chantiers ;
- la fourniture des plans de récolement dans le référentiel en vigueur par report de canalisations et des ouvrages exécutés sous format informatique compatible AUTOCAD. Les informations seront données en 3D, ou 2D avec indication des altimétries permettant un repérage spatial complet des ouvrages.

Le Maître d'œuvre du Projet est l'interlocuteur opérationnel principal de l'Occupant.

Article 4.3 – Validation des études de réalisation

Les études de réalisation si elles diffèrent des plans ayant servis de base à la synthèse des réseaux déviés par MAMP ou son représentant, doivent être soumis pour validation au fil de l'eau à MAMP et à son Maître d'œuvre.

Il est entendu que cette validation ne porte que sur la cohérence des emprises des différents concessionnaires et qu'elle emporte seulement accord pour la poursuite par l'Occupant de sa mission de maître d'ouvrage relative aux déviations de son réseau, sans que la responsabilité de MAMP ne puisse être recherchée sur le fondement de cet accord quant au périmètre des études, ou à la technique constructive qu'elles préconisent.

Reçu au Contrôle de légalité le 18 novembre 2022

ARTICLE 5- PRINCIPE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT OU DE PROTECTION DES OUVRAGES

Selon la destination des travaux du Projet, les déviations des réseaux et installations ressortissent d'obligations différentes.

Article 5.1 – Déviations des réseaux et installations à la charge de l'Occupant

Les frais liés aux déviations des réseaux et installations de l'Occupant requis par MAMP dans l'intérêt du domaine public occupé ou pour un motif de sécurité publique sont à la charge de l'Occupant et concernent :

- l'ensemble des ouvrages concourant à la réalisation du projet de Tramway sur l'emprise du domaine public occupé : plate-forme ferrée et l'ensemble des équipements techniques permettant la réalisation du projet de transport ;
- les travaux de modification de voirie attenante à la plateforme du Tramway, conformes à l'intérêt et à la destination du domaine public routier occupé, réorganisation de carrefours, aménagement de sécurité, création ou rétablissement de piste cyclable et de cheminement piéton.

Article 5.2 - Déviations des réseaux et installations à la charge de MAMP

Seront à la charge de MAMP, les frais liés aux travaux de l'Occupant dans les cas suivants :

- déviations de réseau et/ou d'installation demandées par MAMP pour des raisons exclusivement architecturales ou paysagères ou d'embellissement, sous réserve des dispositions de l'article 5.3 ci-après ;
- modifications techniques ou de calendrier imposées par MAMP postérieurement à la signature de la présente convention. Cela concerne notamment le surcoût lié au travail de nuit ou aux jours chômés, et tous les moyens matériels et humains supplémentaires qui s'avéreraient nécessaires à l'Occupant pour respecter ces modifications imposées par MAMP ;
- interruptions de chantier du seul fait de MAMP, ayant un coût économique pour l'Occupant ;
- dans le cas où les réseaux déplacés résulteraient d'une acquisition de parcelles privées par MAMP, tous les frais liés aux opérations éventuelles de dépollution nécessaires seront à la charge de MAMP ;
- éventuelles mesures de protection mécanique des ouvrages pendant la durée du chantier du fait de la présence non prévue d'autres intervenants diligentés par MAMP et de la circulation d'engins lourds nécessaires au déroulement du chantier et externes à l'Occupant ;
- éventuelles déviations temporaires qui ne s'avèrent pas absolument nécessaires mais résultent d'une demande visant à faciliter l'organisation ou les travaux du Projet ;
- MAMP supportera les surcoûts éventuels résultant pour l'Occupant de la mise en tranchée commune de ses installations déplacées dans le cadre de l'article 3.5, ces surcoûts étant calculés de manière globalisée sur l'ensemble des travaux de l'Occupant comme la différence entre le coût des travaux de dévoiement en tranchée commune résultant de l'appel d'offres réalisé par l'Occupant et le coût des travaux sans tranchée commune ;
- MAMP supportera les surcoûts éventuels résultant pour l'Occupant de difficultés particulières de construction non prévues dans les études sur l'emprise de l'avenue

Reçu au Contrôle de légalité le 18 novembre 2022

Rougier en raison de la présence de multiples occupants amenés à déplacer leurs infrastructures dans un espace réduit ;

Article 5.3 - Travaux esthétiques (architecturaux, paysagers, embellissement)

Hors cas des travaux de plantations d'arbres en alignement le long de la plate-forme du tramway, les éventuelles demandes de déviations des réseaux et installations de l'Occupant motivées par des travaux à caractère exclusivement architectural, ou paysager ou d'embellissement réalisés dans le cadre du Projet seront financés à 100% par MAMP.

En cas de plantations d'arbres en alignement le long de la plate-forme du tramway, les Parties sont d'accord pour rechercher la localisation et le type d'essence qui préjudicieraient le moins possible à l'installation et à la bonne exploitation des réseaux afin de limiter les déviations demandées. Dans l'hypothèse où des déviations seraient demandés pour permettre la plantation d'arbres d'alignement, les frais induits seraient pris en charge 50% par l'Occupant et 50% par MAMP.

Article 5.4 - Renouvellement, renforcement des réseaux existants et établissement des réseaux neufs

L'Occupant assure le financement des travaux de renouvellement ou renforcement des réseaux existants situés dans les emprises du domaine public routier, lorsqu'ils ne sont pas concernés par les articles 5.1 à 5.2 ci-dessus, mais que l'Occupant juge opportun de coordonner avec les travaux de réaménagement général du domaine public occupé.

Dans ce cas, ces adaptations ne devront pas engendrer de dérives du planning en annexe 2 de la présente convention et l'Occupant devra mobiliser les moyens suffisants pour ce faire.

Article 5.5 - Déviations des réseaux et installations à la demande d'autres occupants

Dans le cas où des travaux de déplacement d'ouvrages d'autres occupants du domaine public routier obligeraient l'Occupant à déplacer ou à modifier ses ouvrages alors qu'ils n'étaient pas initialement concernés par le Projet, l'Occupant s'engage à procéder aux travaux nécessaires dans le respect des règles administratives, techniques et de planification établie.

Ces modifications feront l'objet d'une demande écrite du demandeur approuvée par MAMP et seront supportées financièrement par ce dernier ou par MAMP.

Article 5.6 – Déviation pour cause de modification de projet

Lorsqu'après exécution d'une première déviation de réseau, il sera exigé de l'Occupant une nouvelle déviation en raison d'une modification du projet (tel que présenté en annexe 1 de la présente convention), la seconde déviation sera intégralement prise en charge par MAMP.

Article 5.7 – Déviations temporaires

Les déviations temporaires des ouvrages de l'Occupant dans l'attente de la réalisation des travaux permettant d'accueillir de manière définitive les ouvrages de l'Occupant seront pris en charge par l'Occupant ou MAMP dans les mêmes conditions que celles décrites aux articles 5.1 à 5.3 ci-avant.

Article 5.8 – Travaux Supplémentaires :

Il est expressément convenu que la liste des travaux est limitative et fixée à l'annexe 1 de la présente convention. Tout ouvrage ou tout travail supplémentaire demandé par MAMP en

Reçu au Contrôle de légalité le 18 novembre 2022

plus de ceux du projet technique de référence prévus à la présente convention ou en dehors du calendrier prévisionnel fera l'objet d'un avenant signé par les Parties avant réalisation. Il restera à la charge de MAMP sauf accord contraire.

ARTICLE 6 – PROTECTION DES OUVRAGES CONTRE LES COURANTS VAGABONDS (PROTECTION CATHODIQUE)

Le cas échéant, la protection cathodique des réseaux de l'Occupant impactés par le Projet fera l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 7 - COORDINATION

Article 7.1 – Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

En vertu de l'article L.4531-3 du Code du Travail, les différents maîtres d'ouvrage intervenant sur un même site sont tenus de se concerter sur les principes de prévention à mettre en œuvre sur le chantier.

MAMP missionnera son Coordonnateur général SPS missionné pour le Projet en vue d'organiser cette concertation.

MAMP chargera son Coordonnateur général SPS, d'une mission d'accueil et de coordination des Coordonnateurs SPS des différents occupants.

Conformément aux articles L.4511-1 et R.4511-1 et R.4515-11 du Code du travail, l'Occupant est dit l'entreprise utilisatrice au sens du décret n° 92-158 du 20 février 1992.

L'Occupant assurera à ce titre la coordination des entreprises extérieures intervenant pour son compte pendant l'exécution des travaux visés à l'article 3.1.

L'Occupant s'engage à participer aux réunions et à transmettre toutes les informations (analyse de risques, plan de prévention, …) au Coordonnateur général SPS de MAMP.

Les délais de transmission de ces différentes pièces seront arrêtés d'un commun accord entre les différents acteurs dès la visite préalable, afin de permettre à chacun des intervenants de pouvoir traiter les informations générées par cette concertation.

La mission du Coordonnateur général SPS est de catégorie 1 telle que définie par l'article R.4532-1 du Code du Travail. Elle s'exerce sur les phases « Etudes – Conception » et « Réalisation ». Elle est relative à l'organisation et à l'animation de la coordination avec les coordonnateurs SPS intervenant sur des opérations en interface technique ou temporelle avec l'opération sous autre maîtrise d'ouvrage.

Cette mission de coordination générale SPS est portée par le Coordonnateur général SPS désigné par MAMP. Elle a pour objectif de prévenir les risques résultant de l'intervention successive ou simultanée des entreprises sur le Projet.

Le Coordonnateur général SPS établira un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé qui sera rédigé dès la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et tenu à jour pendant toute la durée des travaux.

Chacun de ces coordonnateurs SPS de chaque occupant aura en charge d'établir les documents réglementaires afférents aux travaux dont il a la charge (Plan Général de Coordination, notice de sécurité, DIUO, …).

Chaque occupant et ses sous-traitants auront à établir sous leur responsabilité un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) conforme à l'article R.4532-63 et suivants du Code du travail.

Reçu au Contrôle de légalité le 18 novembre 2022

Les obligations énumérées ci-dessus ne s'appliquent pas aux travaux d'extrême urgence qui visent à prévenir les accidents graves ou organisent des mesures de sauvetages (article L.4532-17 du Code du travail).

Article 7.2 – Coordination des travaux

Le Maître d'œuvre général du Projet assurera une mission d'Ordonnancement – Pilotage – Coordination (OPC).

Dans le cadre de cette mission, il devra également intégrer les contraintes et interactions avec les travaux propres au Projet (travaux sur réseaux humides et télécom, travaux préparatoires, démolitions, …) d'une part et, d'autre part, avec les travaux sous la responsabilité d'autres maîtres d'ouvrages (projets urbains ou d'infrastructures limitrophes, travaux sur réseaux appartenant aux autres concessionnaires).

Ce dispositif n'exonère en rien les différents occupants et les entreprises agissant pour leur compte du respect des obligations réglementaires en matière de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, notamment les décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et arrêtés du 16 novembre 1994 et des articles R. 4534-107 à R.4534-130 du Code du travail.

Dans le cas de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'Occupant dans les emprises occupées pour des travaux du Projet sous maîtrise d'ouvrage, l'Occupant devra respecter les prescriptions des contraintes fonctionnelles du chantier de MAMP (barriérage, accès, stockage, notamment).

L'Occupant sera avisé des opérations de chantier qui se dérouleront à proximité de ses ouvrages, ainsi que de leurs conditions d'exécution.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE - RECEPTION DES TRAVAUX

Article 8.1 – Responsabilité

MAMP et l'Occupant demeureront chacun responsables, s'agissant des travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables, notamment la réglementation relative aux travaux exécutés à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Ils demeureront également responsables de la mise en œuvre des garanties contractuelles afférentes à ces mêmes travaux, quelle que soit la participation financière de chacun.

Article 8.2 - Achèvement des travaux

L'Occupant en sa qualité de maître d'ouvrage assurera les opérations de réception de ses ouvrages. Il en informera aussitôt MAMP et son Maître d'œuvre.

A l'issue de chaque opération de déviation, un quitus de bonne fin sera adressé par l'Occupant à MAMP. Ce quitus sera accompagné :

- des plans de récolement comprenant les informations XYZ des réseaux déviés ;
- des rapports d'essais de compactage du remblaiement de tranchées pour les zones non reprises par MAMP dans le cadre du Projet.

Article 8.3 - Documents de récolement :

Selon les termes de l'article 4.2, l'Occupant remettra à MAMP, les plans de récolement des réseaux modifiés ou créés dans le cadre du Projet.

Reçu au Contrôle de légalité le 18 novembre 2022

Aucune remise de plans par l'Occupant à MAMP ne dispense les entreprises intervenantes du respect des obligations réglementaires afférentes aux travaux à proximité des ouvrages de l'Occupant.

MAMP s'interdit de communiquer les documents de récolement à tout tiers pour un objet autre que la réalisation du Projet sans l'accord formel de l'Occupant.

Dans le cas de tranchée commune, le récolement devra être assuré par une coordination préalable entre chaque occupant.

Article 8.4 - Assurances

L'Occupant déclare être couvert, ainsi que ses sous-traitants, en matière de dommages pouvant être causés aux tiers et à MAMP par une assurance de responsabilité civile et professionnelle aussi bien pendant les travaux de déviation des réseaux qu'après intervention.

ARTICLE 9 – PROPRIETE DES OUVRAGES

L'Occupant est propriétaire des ouvrages modifiés ou déplacés et à ce titre en assume l'entretien et la gestion.

ARTICLE 10 - REFECTION DE VOIRIE

Le planning des travaux vise à une gestion optimale des temps et délais d'intervention, simultanée ou successive, des occupants sur une même voie. MAMP veillera tout particulièrement à la recherche d'une optimisation des coûts des réfections provisoires adaptées aux seules obligations de sécurité.

L'Occupant effectuera la totalité des réfections provisoires (réfections temporaires de la voirie permettant une mise en circulation sécurisée jusqu'à la réalisation des réfections définitives par MAMP dans le cadre du projet et conformes aux prescriptions des services de voirie concernés) de chaussées afférentes aux travaux sur les ouvrages propriétés de l'Occupant à l'intérieur du périmètre des travaux tel que défini à l'annexe 1.

ARTICLE 11 - CABLES ET CONDUITES NON IDENTIFIES

Pour tout câble ou conduite non identifié perturbant l'avancement des travaux, MAMP :

- demande à chaque utilisateur potentiellement concerné de déclarer que ce câble ou cette conduite ne lui appartient pas,
- sans identification du câble, peut solliciter ENEDIS pour sa destruction,
- sans identification de la conduite, peut solliciter GRDF pour sa destruction.

Cette prestation sera prise en charge financièrement par MAMP.

Si la destruction de ce câble ou de cette conduite démontre son appartenance à un des gestionnaires de réseaux, ce dernier assume à ses frais la destruction précitée et la remise en service de ce câble ou de cette conduite.

De plus, pour les travaux des autres concessionnaires et pour les travaux du Projet en général, l'Occupant transmettra les coordonnées d'un intervenant capable d'identifier et d'indiquer dans les 48h ce qu'il y a lieu de faire sur un réseau non identifié pouvant appartenir à l'Occupant.

Reçu au Contrôle de légalité le 18 novembre 2022

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES TRAVAUX A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE

La participation des travaux à la charge de MAMP et visés à l'article 5 de la présente convention interviendra sur présentation par l'Occupant de devis détaillés par chantier. Le paiement sera effectué sur présentation d'un justificatif de dépense du chantier concerné.

A réception des justificatifs de dépenses émises par l'Occupant, MAMP mandatera la somme correspondant au montant des travaux sur communication des décomptes globaux et définitifs.

En fonction de la durée des travaux, l'Occupant se réserve la possibilité, pendant toute la durée du chantier d'établir des décomptes intermédiaires.

MAMP se libérera des sommes dues à l'Occupant par paiement dans un délai de 30 jours.

Tout dépassement de ce délai de paiement fera courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice de l'Occupant, calculés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 13.1 - Réalisation anticipée des travaux de déviation

L'Occupant est susceptible d'anticiper la déviation des réseaux concernés par le Projet pour des raisons de planification financière ou pour coordonner ses travaux avec un renforcement prioritaire de ses réseaux.

Cette anticipation devra être validée au préalable par MAMP afin de vérifier la compatibilité avec l'ordonnancement prévu des autres interventions.

Article 13.2 - Prise en compte de l'emprise après déviation des ouvrages

La prise en compte de l'ancienne emprise occupée par les ouvrages de l'Occupant ne peut intervenir au profit de la réalisation des travaux du Projet qu'après abandon des anciens ouvrages conformément au planning, remblaiement selon les normes en vigueur, et constat contradictoire entre les Parties y compris évacuation des câbles et/ou conduites abandonnés et dépose des anciens ouvrages le cas échéant. Afin d'éviter la dépose inutile de certains ouvrages abandonnés, ces derniers pourront être selon le cas laissés en place.

Article 13.3 - Accès de l'Occupant au chantier

L'obligation d'alimentation incombant à l'Occupant implique notamment que :

- l'Occupant doit pouvoir, pendant toute la durée des travaux du Projet, assurer l'alimentation de ses clients et avoir accès à ses équipements ;
- l'Occupant doit pouvoir bénéficier sur la voie publique d'un emplacement adéquat pour ses ouvrages ;

Afin de poursuivre l'exploitation normale de ses réseaux pendant la durée des travaux, un accès permanent est garanti à l'Occupant pour les interventions nécessaires à la continuité de son service. Cette garantie concerne le personnel et les moyens mécaniques nécessaires.

Reçu au Contrôle de légalité le 18 novembre 2022

ARTICLE 14 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin dès l'accomplissement des obligations techniques et financières qui y sont prévues.

ARTICLE 15 – SUIVI DES ENGAGEMENTS

Les Parties se rencontrent selon une périodicité à convenir entre les Parties selon les besoins, et a minima une fois par trimestre, afin d'établir un suivi précis de l'état d'avancement et de la bonne réalisation des engagements respectifs et décider de mesures correctives s'il y a lieu.

En cas de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles, applicables au cahier des charges mentionné en préambule et impactant l'objet de la présente convention, les Parties se rencontreront pour examiner une éventuelle adaptation des présentes clauses.

ARTICLE 16 – CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à conserver confidentielles toutes les informations visées ci-dessus concernant l'autre partie, auxquelles elle aurait pu avoir accès dans le cadre de la négociation et de l'exécution du présent contrat.

Tous les documents communiqués par l'une des Parties au titre du présent contrat restent sa propriété exclusive, dès lors qu'ils ne font pas l'objet d'une cession prévue par le présent contrat, et lui seront obligatoirement restitués, sur simple demande de sa part, par l'autre partie.

ARTICLE 17 - ABANDON DU PROJET

Les frais engagés par l'Occupant, comprenant les modifications d'ouvrages et de réseaux déjà réalisés, lui seront intégralement remboursés par MAMP sur la base d'un relevé justifié des dépenses, dans les cas suivants :

- MAMP déciderait pour quelque raison que ce soit de ne pas poursuivre le Projet ;
- les travaux relatifs au Projet ne sont pas commencés dans un délai de vingt-quatre mois après la fin de l'intervention de l'Occupant au titre de la présente convention.

ARTICLE 18 – CONCILIATION ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les Parties s'accordent à ce que tout litige ou différend sur l'interprétation ou la mise œuvre de la présente convention fasse obligatoirement l'objet d'une tentative de conciliation avant toute action contentieuse.

En cas d'échec de cette conciliation 3 mois après son ouverture, les Parties pourront saisir pour toute action contentieuse le tribunal administratif de MARSEILLE. Les Parties pourront toutefois saisir sans délai ce tribunal des actions rendues nécessaires par l'urgence.

ARTICLE 19 - ELECTION DE DOMICILE

Pour la bonne application de la présente convention, chacune des parties fait élection de domicile à :

Reçu au Contrôle de légalité le 18 novembre 2022

Pour MAMP :

Métropole Aix Marseille Provence,
2 bis quai d'Arenc
13002 MARSEILLE

Pour l'Occupant :

Unité de Pilotage Réseau Sud Est,
Buroparc, Bt H,
18-24 rue Jacques Réattu,
13009 MARSEILLE

ARTICLE 20 – DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Annexe 1 : Plan des travaux de l'Occupant

Annexe 2 : Planning des travaux de l'Occupant

Annexe 3 : Chiffrage estimatif des travaux à la charge de l'Occupant et à la charge de MAMP

Fait à Marseille, le , en deux exemplaires originaux.

Pour l'Occupant, **La Directrice de l'Unité de pilotage Réseau Sud Est,** **Madame Nejma OUADI**	**Pour MAMP,** **La Présidente ou son représentant** **Madame Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 18 novembre 2022

Annexe 2 : Planning des travaux de l'Occupant

Conc.	lieu	PK	N° Aff conc.	Type réseau	linéaire concerné	Type travaux	durée tvx (semaines)	Degré d'enjeu coordination
Date		0						
ORANGE	gare	70	1&2	souterrain	20	Approfondissement	2	déc-22
ORANGE	Barthélémy	160	3	Sout et Aér	30	Enfouissement et approfondissement	3	Après mi-mai 23
ORANGE	Salengro	220	4	Sout.	20	Approfondissement	2	Après mi-mai 23
ORANGE	Péri	340	5	Sout	20	Approfondissement	2	juin-23
ORANGE	Rougier Ouest	520	6	Sout	140	décalage	12	juil-23
ORANGE	Rougier Est	640	6	Sout	190	décalage	12	févr-23
ORANGE	Défensions	840	7&8	Sout	20	Approfondissement	2	févr-23
ORANGE	PRA 02	1180	10	aérien	20	Enfouissement	1	juin-23
ORANGE	Longuelance	3100	12	aérien	300	Approf, décalage	2	juin-23
ORANGE	TRO 02	5710	14	Souterrain	70	Approf et enfouisst	3	Coordination
ORANGE	Station Roq.	7760	17	souterrain	20	Approf	6	juin-23
ORANGE	PRA 45	10040	18	souterrain	40	décalage	3	Coordination (Impact Orange Annulé)
ORANGE	PRA 52	11520	19				2	01/06/2023 (Impact Orange Annulé)
ORANGE	Sous-station / PRA56	12700	21	aérien	20			juin-23
ORANGE	PRA 57	12940	24				3	juin-23
ORANGE	PRA 57 à PRO 12	13500	22	aérien	920	déplacement et enfouissement des traversées	2	juin-23
ORANGE	TRO 4	14340	23	souterrain	29	Approfondissement et dévoiement	3	Coordination
ORANGE	Terminus	14450		souterrain	95	dévoiement		juin-23

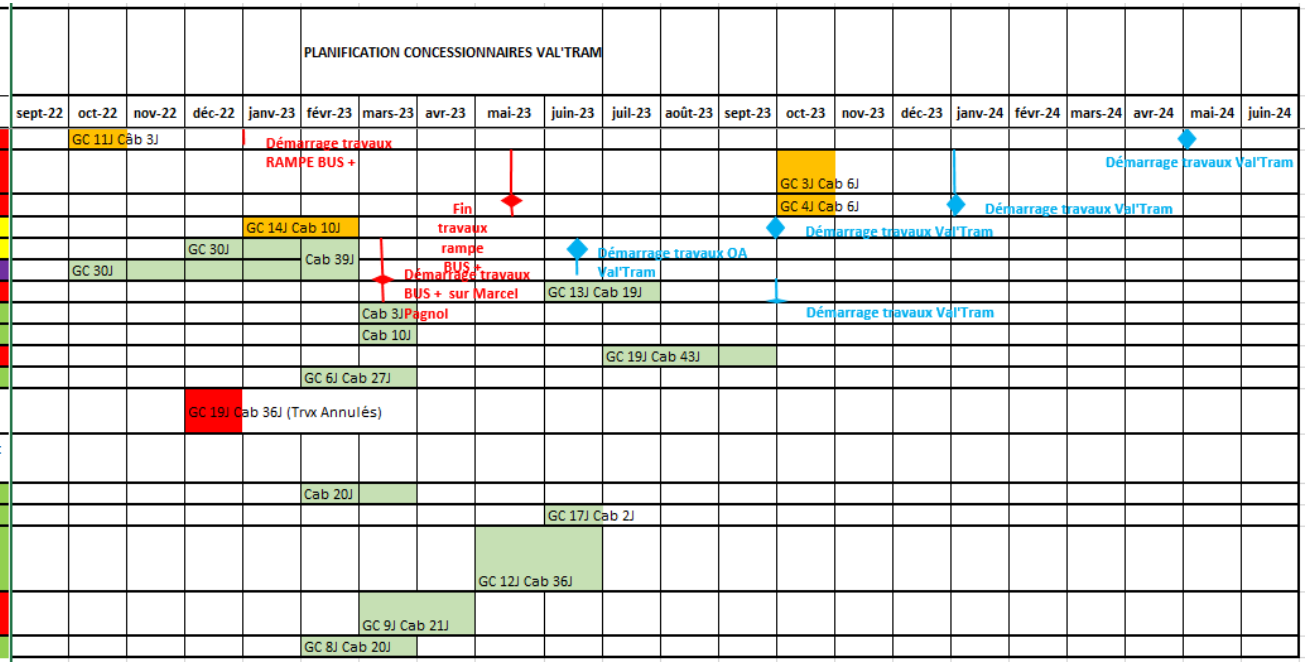

Reçu au Contrôle de légalité le 18 novembre 2022

Annexe 3 : Chiffrage estimatif des travaux à la charge de l'Occupant et à la charge de MAMP

VALTRAM		Impacts	TOTAL TRAVAUX PAR IMPACT(S)	
S1	AUBAGNE	1 et 2	S1	18 800,41 €
		3 et 4		16 388,09 €
		5		42 148,94 €
		6		133 796,23 €
		7 et 8		37 978,82 €
		10		662,06 €
		12		6 190,82 €
		Total S1	Total S1	255 965,38 €
S2	ROQUEVAIRE	14	S2	49 789,38 €
		17		26 129,70 €
	AURIOL	18		
		Total S2	Total S2	75 919,08 €
S3	DESTROUSSE	19	S3	
	BOUILLADISSE	21		22 611,53 €
		22		27 949,02 €
		23		73 250,65 €
		24		7 395,60 €
		Total S3	Total S3	131 206,79 €
		TOTAL TRAVAUX	TOTAL SECTEURS	463 091,26 €

VALTRAM			Prise en charge Orange	Prise en charge MAMP
		Impacts	Travaux	Travaux
S1	AUBAGNE	1 et 2	100%	0%
		3	100%	0%
		4	100%	0%
		5	100%	0%
		6	100%	0%
		7 et 8	100%	0%
		9		
		10	100%	0%
		11		
		12	100%	0%
		13		
S2	ROQUEVAIRE	14	100%	0%
		15		
		16		
		17	100%	0%
	AURIOL	18		
S3	DESTROUSSE	19		
		20		
	BOUILLADISSE	21	100%	0%
		22	100%	0%
		23	100%	0%
		24	100%	0%

ORANGE	MAMP
463 091,26 €	0,00 €

Page 1

Reçu au Contrôle de légalité le 18 novembre 2022